

# STATUTS

*ASSOCIATION  
CPTS DU GRAND ANNECY*

## **ARTICLE 1 - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, une association dénommée : CPTS DU GRAND ANNECY.

Elle a son siège social à ANNECY (74960), 2 route de la Salle

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

L'Association CPTS DU GRAND ANNECY a pour objet de constituer une CPTS (Communauté Professionnelle de Santé) regroupant : médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, pharmaciens, biologistes, et autres professionnels de santé : tous professionnels contribuant à la prise en charge du patient.

L'Association a pour but de :

- rassembler les professionnels de santé partageant les mêmes valeurs d'exercice au service du patient,
- mutualiser les moyens et optimiser les modalités de fonctionnement en coordination pour une meilleure qualité des soins,
- définir les orientations et actions de la CPTS en termes de prise en charge des pathologies dans le respect de la réglementation et de la déontologie applicables à ses membres,
- contrôler la mise en œuvre des objectifs fixés par la CPTS ainsi que l'exécution des décisions prises pour un fonctionnement cohérent et efficace,
- rechercher les ressources et moyens nécessaires au bon fonctionnement de la CPTS,
- établir et maintenir les partenariats conventionnels et contractuels utiles à la CPTS,
- et plus généralement, de réaliser tous actes susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet de l'association.

## **ARTICLE 3- DURÉE**

L'Association est créée pour une durée illimitée sauf dissolution anticipée.

## **ARTICLE 4- MEMBRES**

### ***4.1 – Catégories de membres***

L'Association rassemble des membres actifs et des membres correspondants.

#### ***4.1.1 - Membres actifs***

Sont membres actifs les professionnels de santé, personnes physiques ou morales, qui adhèrent à la CPTS. Pour les activités et fonctions remplies dans le cadre de la CPTS selon un contrat de service approuvé par le Conseil d'Administration, ils peuvent recevoir une rétribution correspondant à une activité usuelle et normale.

#### ***4.1.2 - Membres correspondants***

Sont membres correspondants les personnes morales de droit public telles que les collectivités territoriales, ainsi que les personnes morales de droit privé investies d'une mission de service public ou d'une mission de soins (GHT, CPAM, ARS, SSR, EHPAD, etc.).

Les relations et modalités de coopération entre les membres correspondants et le réseau dans le cadre de son objet social feront l'objet d'une convention spécifique.

### ***4.2 - Admission***

L'admission en qualité de membre de l'Association peut être demandée par toute personne physique susceptible d'entrer dans l'une des catégories définies à l'article 4.1.

Pour toutes les catégories de membres, la décision d'accepter l'admission est prise par le Conseil d'Administration de l'Association et soumise à ratification de son Assemblée Générale.

L'admission en qualité de membre de l'Association emporte l'obligation de respecter toutes les dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'Association et de se soumettre à toutes les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration de l'Association.

L'admission est formalisée dans un règlement particulier d'admission qui précise la catégorie d'appartenance ainsi que les droits et obligations qui en découlent.

La procédure d'admission par catégorie sera précisée au règlement intérieur.

#### *4.3 - Perte de la qualité de membre*

La qualité de membre de l'Association se perd par démission, exclusion, décès des personnes physiques, dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou de leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires, la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre.

Les procédures de démission et d'exclusion, ainsi que leurs conséquences, seront précisées dans le règlement intérieur.

### **ARTICLE 5- ADMINISTRATION**

L'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau concourent à l'administration de l'Association, ils peuvent recevoir une rétribution correspondant à une activité usuelle et normale.

### **ARTICLE 6- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### *6.1- Composition*

L'Assemblée Générale des membres actifs professionnels de santé se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration, en présentiel ou en visio conférence.

##### *6.1.1. - Répartition des voix à l'Assemblée Générale*

Les membres correspondants participent, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale.

##### *6.1.2 - Délibérations*

###### *6.1.2.a - Assemblée Générale Ordinaire :*

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que sous réserve de la représentation d'au moins **un dixième des membres** actifs professionnels de santé.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau au moins 15 jours plus tard et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont adoptées à la majorité de 50% des voix valablement exprimées.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

### ***6.1.2.b - Assemblée Générale Extraordinaire :***

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que sous réserve de la représentation **d'au moins un dixième des membres** actifs professionnels de santé.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau au moins 15 jours plus tard et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité de 50% des voix valablement exprimées.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

### ***6.1.3 - Réunions***

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an généralement au mois de juin.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration ; il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par écrit par les membres actifs.

Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'au moins la moitié des membres actifs professionnels de santé.

Les membres reçoivent leur convocation quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration.

## **6.2 - Attributions**

### ***6.2.2.a - Assemblée Générale Ordinaire***

L'Assemblée Générale statue sur les questions suivantes :

- ratification de l'adhésion des nouveaux membres,
- élection du Conseil d'Administration
- approbation du rapport annuel du Conseil d'Administration sur la situation financière et les activités de l'Association,
- approbations des comptes annuels et du projet de budget.

Le détail des missions de l'Assemblée Générale Ordinaire sera précisé au règlement intérieur.

#### ***6.2.2.b - Assemblée Générale Extraordinaire***

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toute modification proposée par le Conseil d'Administration ainsi que la dissolution de l'association le cas échéant.

Le détail des missions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sera précisé au règlement intérieur.

### **ARTICLE 7- CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### ***7.1 - Composition***

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 8 membres élus par l'Assemblée Générale. Il est constitué d'un membre minimum par catégorie professionnelle.

Parmi ses membres, le Conseil d'Administration choisit un Bureau composé de 6 membres actifs professionnels de santé :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire et un Secrétaire-Adjoint,
- un Trésorier et un Trésorier-Adjoint.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de 3 ans.

Le mandat de chacun des membres est reconductible.

Le Conseil d'Administration délègue au Bureau la gestion courante de l'Association. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres.

#### ***7.2 - Attributions et fonctionnement***

Le Conseil d'Administration a pour objet de diriger le Réseau.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le quorum des membres présents ou représentés est d'au moins 50 %.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau, quinze jours après, sur le même ordre du jour et dans ce cas aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner son pouvoir à un autre membre de ce comité.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le Président peut inviter aux réunions, à titre consultatif, toute personne extérieure à l'Association dont la présence lui paraît utile.

Le Président et le Secrétaire tiennent et signent le procès-verbal des séances.  
Le Conseil d'Administration est responsable en particulier :

- du respect des objectifs,
- du respect du cadre économique,
- de l'élaboration des conventions,
- des relations avec les correspondants de la CPTS,
- du bon fonctionnement de la CPTS,

#### **ARTICLE 8 - PRÉSIDENCE**

Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Cette représentation peut être confiée par le Président à un autre membre du Bureau qui en rend compte au Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 9 – COMMISSIONS**

Les commissions regroupent des membres de l'Association chargés d'apporter les compétences utiles aux objectifs et activités de l'Association, ainsi que toute personne physique ou morale que le Conseil d'Administration jugera utile d'adjoindre.

#### **ARTICLE 10 - RÈGLEMENT(S) INTÉRIEUR(S)**

Le Conseil d'Administration établit, au cours du premier exercice de fonctionnement de l'Association, un ou plusieurs règlements intérieurs destinés à préciser les conditions d'application des présents statuts et toute autre mesure à caractère général.

#### **ARTICLE 11 - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association sont constituées par les sommes versées en contrepartie de prestations rendues, les dons et legs, les subventions accordées et toute ressource non interdite par les dispositions législatives et réglementaires.

**ARTICLE 12 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale de l'Association réunie en session extraordinaire désignera un Commissaire aux comptes qui validera les comptes de l'association.

**ARTICLE 13 - DISSOLUTION OU FUSION**

La dissolution de l'Association ou sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but similaire peuvent être décidées par l'Assemblée Générale réunie en Assemblée Extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale réunie en Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés d'évaluer l'actif s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et aux articles 14 et 15 du décret du 16 août 1901.

**ARTICLE 14**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Signatures :



(Charles GRIFFAUD  
Trésorier adjoint)



Thomas SCHMIDT

Trésorier